

# **LA PROTECTION DES MINORITES LINGUISTIQUES EN ITALIE : DE L'ASYMETRIE A L'HOMOGENEISATION ?**



**par Sergio Gerotto**  
Université de Padoue (Italie)  
sergio.gerotto@unipd.it



**PRÉSENTÉ AU COLLOQUE**  
***Le fédéralisme, le Québec et***  
***les minorités francophones du Canada***

**Université d'Ottawa**  
Ottawa (Ontario) Canada  
**9 au 11 mars 2006**

Version préliminaire / Ne pas citer



## **Introduction : quelques mots sur l'asymétrie**

Dans la plupart des États modernes, la langue officielle coexiste avec plusieurs langues non officielles et minoritaires. Du fait qu'elles soient minoritaires, elles nécessitent de la protection. Cette coexistence de langues se trouve également en Italie et la rapproche des États modernes. Un deuxième aspect concerne la décentralisation. Depuis 1948 l'Italie est un État régional, c'est-à-dire un État qui partage les pouvoirs législatif et exécutif avec des entités sub-étatiques appelées régions. Il s'agit d'un régime placé à mi-chemin entre l'État unitaire, sûrement moins décentralisé, et l'État fédéral<sup>i</sup>. Il est évident que ces deux aspects sont strictement liés. En effet, on utilise la décentralisation (fédéralisme ou régionalisme) notamment comme un système pour gérer la diversité intra-étatique. Celle-ci découle avant tout d'une histoire qui donne à certains groupes de personnes une culture, une langue et des traditions, propres à eux et différentes du reste de la population de l'État où ces groupes vivent. La protection (voire la valorisation) des langues minoritaires à l'intérieur des États décentralisés est souvent assurée au moyen de l'asymétrie. En effet, l'asymétrie est fréquemment intégrée à la structure du fédéralisme dans les États multinationaux. Avec un certain degré d'asymétrie, on peut compenser la discrimination que subissent les minorités dans un État démocratique où la majorité domine, afin de permettre leur participation à l'« unité » étatique<sup>ii</sup>.

Dans le contexte de la décentralisation, le mot « asymétrie » ne veut pas dire différence tout court, mais différence finalisée à vivre ensemble. L'asymétrie est donc fonctionnelle à l'organisation étatique. Je suis tout à fait d'accord avec les propos du Monsieur le Ministre Benoît Pelletier : « *j'irais jusqu'à affirmer que, lorsque l'on considère ses fondements et ses valeurs, l'asymétrie est plus que simplement compatible avec le fédéralisme ou souhaitable, elle lui est véritablement inhérente* »<sup>iii</sup>. Avec l'exemple de mon pays, l'Italie, je ne peux que partager cette opinion. Il existe en Italie deux types de régions : les régions qui jouissent d'une autonomie spéciale dont les limites sont établies au moyen de cinq statuts approuvés et modifiés par le Parlement national avec des lois constitutionnelles<sup>iv</sup>; et les régions auxquelles la Constitution, tout en prévoyant les limites, leur octroie une autonomie dite ordinaire. Dès lors, on pourrait dire que, par rapport au régionalisme italien, l'asymétrie est même génétique, car l'octroi de l'autonomie spéciale a précédé, au moins dans certains cas (Sicile et Sardaigne, les deux îles - régions italiennes), la promulgation de la Constitution.

Or, du point de vue du rapport entre fédéralisme (et plus largement décentralisation) et asymétrie, l'aspect le plus intéressant réside dans le fait que pour trois des régions spéciales, cette dernière se fonde sur l'existence de groupes linguistiques minoritaires : francophone dans la Vallée d'Aoste, parlant l'allemand dans le Trentin - Haut Adige et frioulan dans le Frioul - Vénétie Julienne. La question qui se pose est donc la suivante : comment l'asymétrie joue un rôle dans le système de protection (voir de valorisation) des langues minoritaires en Italie ? Ce que je chercherai à faire dans les pages suivantes.

## **Les minorités linguistiques en Italie**

Quelle est, tout d'abord, la base légale du système de protection des minorités italiennes ? Au niveau le plus élevé on a la Constitution même, qu'à l'article 6 stipule : « *la République protège par des normes particulières les minorités linguistiques* », ainsi que trois statuts spéciaux (ceux de la Vallée d'Aoste, du Trentin - Haut Adige et du Frioul - Vénétie Julienne) qui ont été adoptés par des lois constitutionnelles, en dérogeant de la procédure prévue pour les régions ordinaires. Ceci-ci s'est justifié par la présence sur le territoire de ces régions de minorités parlant des langues différentes de l'italien.

Par la suite, il y a la Loi n. 482 du 15 décembre 1999, *Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques*. Celle-ci a été adoptée tardivement et je me permettrai d'en expliquer les raisons dans les pages suivantes. Il s'agit également d'un grand nombre de lois, adoptées par les régions dans leurs domaines de compétence.

L'article 2 de la Loi n. 482 du 15 décembre 1999, en application de l'article 6 de la Constitution, mentionne les minorités linguistiques présentes en Italie. Il s'agit des populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, et celles qui parlent le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde<sup>v</sup>. Cet article ne mentionne pas certains groupes minoritaires,

comme les tziganes, sûrement présents sur le territoire italien<sup>vi</sup>. Il en est de même pour les « nouvelles minorités », c'est à dire les groupes composés d'immigrés provenant du monde arabe, de l'Afrique, de l'Asie ou des pays de l'est d'Europe. Le législateur italien a choisi de réserver l'application des mesures de protection prévues par la Loi 482/1999 aux « minorités linguistiques historiques ». Ceci n'empêche pas, d'une part, l'adoption de lois *ad hoc* pour les « minorités non historiques », et de l'autre, l'application à ces dernières des mesures de protection individuelles, autres que celles liées à l'article 6 de la Constitution. Il est toujours possible, en effet, de protéger certaines minorités, non reconnues par la Loi 482/1999, en se basant sur l'article 9 de la Constitution qui stipule : « *la République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique* ».

En l'occurrence, le premier pilier de la protection des minorités linguistiques en Italie est ce qu'on pourrait nommer le « critère de la reconnaissance » (ou d'identification), établi par l'article 2 de la Loi 482/1999. Selon cet article, les mesures de protection prévues par la loi s'appliquent seulement aux minorités reconnues par le législateur. Il s'agit d'un critère très controversé que la Cour constitutionnelle développa avant l'entrée en vigueur de la Loi 482/1999 pour construire une base juridique sur laquelle appuyer la protection de certaines minorités (c'était le cas des Slovènes vivant dans la région du Frioul - Vénétie Julienne) négligées par les statuts spéciaux (voir à ce propos la partie 4 de notre écrit). Cet aspect important nous permet de comprendre la façon dont les minorités linguistiques sont perçues et protégées en Italie. En effet, la formulation même de l'article 6 de la Constitution est axée, de façon implicite<sup>vii</sup>, sur la distinction entre minorités reconnues et minorités non reconnues, distinction qui a été « validée » par la Cour constitutionnelle et finalement faite sienne par le législateur en 1999.

Le deuxième pilier de la protection des minorités linguistiques en Italie est le critère de la territorialité. De quoi s'agit-il ? Quel est le rapport qui lie une minorité au territoire ? Sur un plan purement factuel, certains groupes ont un lien avec le territoire, tandis que d'autres ne l'ont pas. Parmi ces derniers, on compte les tziganes, ainsi que toute population nomade. Au point de vue juridique qui nous intéresse le plus, la territorialité devient un critère pour l'application des droits « octroyés » (ou accordés) aux minorités. Les mesures de protection prévues pour les minorités linguistiques (reconnues, ne l'oublions pas) trouvent application exclusivement à l'intérieur du territoire où elles vivent. C'est ainsi que la Loi 482/1999 prévoit à l'article 3 une procédure pour la « *délimitation de l'espace territorial et sub-municipal, dans lequel s'appliquent les mesures de protection relatives aux minorités linguistiques et historiques prévues par la présente loi* ». Cette délimitation « *est déterminée par le Conseil provincial*<sup>viii</sup> [qui] *procède après consultation des municipalités intéressées, à la demande d'au moins 15 % des citoyens inscrits sur les listes électorales et résidant dans ces mêmes municipalités, ou d'un tiers des conseillers municipaux des ces mêmes municipalités* ».

Selon le critère de la territorialité, pour chacune des minorités nommées par la loi, il faut délimiter un espace territorial où elle vit. Je répète : « il faut délimiter une espace territoriale où elle vit », car on ne peut pas faire autrement. D'ailleurs, au cas où aucune demande ne provienne ni du 15 % des citoyens inscrits sur les listes électorales et résidant dans les municipalités intéressées, ni d'un tiers des conseillers municipaux une procédure ultérieure est prévue. Dans ce cas, « *la procédure débute si la population résidente se prononce favorablement, à la suite d'une consultation appropriée entamée par les ayants droit et suivant les modalités prévues par les statuts et les règlements municipaux* » (article 3, alinéa 2). Pourquoi le législateur a pris la peine d'établir un deuxième système pour déclencher la procédure de délimitation de l'espace territoriale où s'appliquent les mesures de protection ? Simplement parce que la détermination d'un territoire où un certain groupe de disposition trouve application est imposée par la nécessité d'identifier une (ou plusieurs) structure administrative, chargée d'appliquer concrètement les mesures de protection prévues par la loi. Pour cette même raison, on s'aperçoit d'un simple coup d'œil au droit comparé que le critère de la territorialité est beaucoup plus utilisé que toute autre possibilité offerte par le droit. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un choix imposé.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la création des trois régions spéciales (Vallée d'Aoste, Trentin - Haut Adige et Frioul - Vénétie Julienne) s'est justifiée par la nécessité de protéger certaines minorités linguistiques vivant dans des territoires proches aux frontières italiennes. En utilisant un jeu de mots, on pourrait dire que les populations de ces trois régions sont des « minorités majoritaires ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Tout simplement que les francophones de la Vallée d'Aoste sont minoritaires par rapport à l'ensemble de la population italienne et en même temps, ils sont majoritaires à l'intérieur du territoire de la région Vallée d'Aoste. Il en est de même pour les parlants allemands de la région Trentin - Haut Adige et les parlants frioulans du Frioul - Vénétie Julienne. Pour ces trois minorités linguistiques, la dimension territoriale coïncide avec l'espace régional. Il en est de même pour les Sardes, bien que la région spéciale de Sardaigne ne fût pas créée pour protéger la minorité sarde. Or, l'équation minorité = région n'est pas vérifiée car il y a des groupes minoritaires résidant dans des territoires sub-régionaux. C'est le cas des Albanais et des Grecques résidant dans les Pouilles, des Catalanes en Sardaigne, de certains groupes germaniques (par exemple les Walser de la Vallée d'Aoste), des Slovènes résidant dans le Frioul - Vénétie Julienne, des Occitans au Piémont et en Calabre, et enfin des Ladins, présents sur les territoires du Trentin - Haut Adige, de la Vénétie et du Frioul - Vénétie Julienne. Toutes ces situations se caractérisent par le fait que ces populations sont doublement minoritaires ; elles le sont à la fois par rapport à la population de la région où elles vivent et par rapport à l'ensemble de la population de l'État.

Par conséquent, chacune de ces populations fait l'objet de deux systèmes normatifs de protection : du système étatique (c'est à dire principalement de la

Loi 482/1999) et du système régional<sup>ix</sup>. Il s'agit, si on veut, d'une facette de l'asymétrie.

Une deuxième facette on la voit si on pense que certaines minorités sont l'objet de différentes lois régionales. Les Ladins, on l'a vu, habitent un territoire qui chevauche les régions du Trentin - Haut Adige, du Frioul - Vénétie Julienne et de la Vénétie (on peut dire plus au moins la même chose pour les Walser qui habitent une partie du Piémont et une partie de la Vallée d'Aoste). Dans ces cas, l'asymétrie est vraiment frappante car la protection du même groupe peut changer à distance de quelques kilomètres. En effet, Trentin - Haut Adige et Frioul - Vénétie Julienne sont beaucoup plus sensibles au sujet de la protection des langues (nous rappelons que ces deux régions ont été créées en raison de leurs spécificités linguistiques) que la Vénétie, région quasiment « monolingue ». C'est pour limiter les effets négatifs de cette asymétrie que le législateur a prévu à l'article 3, alinéa 3 de la Loi 482/1999 que : *« lorsque les minorités linguistiques mentionnées à l'article 2 sont réparties sur des territoires provinciaux ou régionaux différents, elles peuvent créer des organismes de coordination et de consultation que les instances locales intéressées peuvent reconnaître »*.

## **La protection des minorités linguistiques dans la première phase du régionalisme italien**

Souvent, on procède à l'analyse d'une période de l'histoire (constitutionnelle) en le scindant en plusieurs phases. Cela nous aide à mieux comprendre l'évolution des phénomènes. Or, situer les points de séparation entre phases, et donc déterminer ces dernières, est une opération qui relève de l'arbitraire. Pour cette raison, nous avons choisi la répartition la plus simple et objective possible : la première phase du régionalisme italien commence au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution républicaine, le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; la deuxième débute avec l'approbation, entre 1968 et 1972, d'un certain nombre d'actes étatiques qui finalement permirent l'élection des Conseils des régions ordinaires, ainsi que l'attribution à dites régions des fonctions administratives déjà octroyées, mais qui étaient jusqu'à présent des attributs de l'État. Durant la première phase, les cinq régions spéciales existaient réellement, alors que les régions ordinaires n'étaient que simplement citées dans la Constitution. Leur vie était, on pourrait dire, purement virtuelle.

Une forte asymétrie caractérise cette première phase du régionalisme italien. D'abord, comme nous venons de le mentionner, le décalage entre les régions spéciales et ordinaires fut renforcé par la non-application des dispositions constitutionnelles prévoyant l'institution de ces dernières. Deuxièmement, il fait défaut l'action de l'État finalisée à tracer, au moyen d'une loi, le cadre des principes nécessaires pour une efficace protection de chaque minorité. Il manque donc une loi capable d'homogénéiser l'action des divers sujets impliqués dans la protection des minorités. Par conséquent, il y a eu un écart entre les minorités « super-protégées »<sup>x</sup> et toutes autres minorités.

On appelle minorités « super-protégées » celles résidant dans les régions du Trentin - Haut Adige (parlant allemand et ladins), de la Vallée d'Aoste (francophones) et du Frioul - Vénétie Julienne (frioulans). La base juridique de la protection de ces minorités se trouve dans les statuts régionaux, des actes qui correspondent à peu près aux constitutions des États membres d'un État fédéral.

Les statuts des régions à autonomie spéciale (ou différenciée par rapport aux régions dites ordinaires) sont approuvés et modifiés par loi constitutionnelle de l'État, dont l'approbation nécessite l'application de la même procédure que celle prévue pour la révision de la Constitution. Au point de vue juridique, la protection des minorités résidant dans les trois régions citées ne se base pas à l'article 6 de la Constitution ; il s'agit plutôt de trois systèmes caractérisés par leurs spécificités. Il y a donc une asymétrie due à la différenciation entre régions spéciales et régions ordinaires (nous rappelons que ces dernières n'ont été établies concrètement qu'au début des années '70). Il y a également une asymétrie même entre les régions spéciales.

Bien que formellement le modèle de protection des minorités linguistiques dans les régions spéciales soit celui du bilinguisme, *de facto* deux modèles différents s'affirment : celui du séparatisme linguistique et celui du bilinguisme. Le premier il est dominant au Trentin - Haut Adige, le deuxième en Vallée d'Aoste.

### **Le cas du Trentin - Haut Adige**

À partir du onzième siècle, la région correspondant à l'actuel Trentin - Haut Adige<sup>xi</sup> fut sous le pouvoir temporel des princes-évêques de Trente et Bressanone. La tutelle du Saint Empire restant lointaine et indirecte, la région devint progressivement germanophone. Cette situation fut remise en cause au début du XIX<sup>e</sup> siècle avec les conséquences de la Révolution française. Ensuite, les guerres napoléoniennes et la dissolution de l'empire romain germanique marquèrent le rattachement de la région à l'empire autrichien des Habsbourg. Pendant cette période, l'occupation franco-bavaroise réveilla le nationalisme tyrolien. Mais aussi le Trentin italophone commença à développer une agitation politique dans la direction inverse, c'est-à-dire celle de l'unification de l'Italie (irrédentisme). La Première Guerre mondiale et l'engagement hésitant de l'Italie aux côtés des Alliés décida du sort de la région. Les revendications territoriales de l'Italie firent partie des promesses faites au gouvernement de Rome en échange de sa contribution dans le conflit. En 1919, avec le traité de Saint-Germain, l'Autriche céda le Trentin et le Tyrol méridional à l'Italie.

Ensuite, le régime fasciste (1922-1944) se proposa d'éliminer les minorités linguistiques par l'imposition de l'usage exclusif de l'italien. Après l'*Anschluss* (l'annexion de l'Autriche à l'Allemagne), l'Italie et l'Allemagne nazie signent un accord avec reconnaissant la frontière du Brenner et accordant à la population germanophone le choix entre l'exil ou l'assimilation forcée. La première solution (exile) ne vit pas le jour à cause de l'arrivée de la Seconde Guerre mondiale. En

1943, après le débarquement allié en Sicile, la région fut occupée par les Nazis qui la renommèrent « Alpenvorland ».

Malgré une poussée massive des tyroliens du sud et des Autrichiens (163777 signatures furent recueillies pour la mise en œuvre d'un referendum et une grande manifestation eut lieu à Innsbruck le 5 mai 1946 pour l'attribution à l'Autriche de ce territoire), en 1946, après la Seconde Guerre mondiale, les puissances alliées victorieuses refusèrent la restitution du Haut Adige à l'Autriche. Les gouvernements italien et autrichien engagèrent des négociations pour octroyer au Haut Adige une sorte d'autonomie. Un accord fut atteint à Paris dans le cadre des négociations de paix. Le 5 septembre 1946, il fut signé par les Ministres des Affaires Etrangères italien (De Gasperi) et autrichien (Gruber). Cet accord fut joint à l'accord de paix avec l'Italie et le problème du Haut Adige devint connu sur le plan international.

L'accord prévoit que l'Italie concède au Haut Adige un pouvoir législatif et exécutif autonome. L'Italie remplit cette obligation en adoptant un Statut d'autonomie promulgué par l'Assemblée Constituante le 31 janvier 1948. Cependant, ce Statut étendit l'autonomie également au Trentin, une province proche du Haut Adige et peuplée par une majorité italienne, alors que l'accord de Paris la prévoyait uniquement pour la province d'Haut Adige. C'est ainsi que naquit la région spéciale Trentin - Haut Adige.

La situation du Trentin - Haut Adige est tout à fait particulière : cette région se compose des provinces de Trente et de Bolzano (Bozen en langue allemande), l'une peuplée par une majorité parlant l'italien et une minorité parlant l'allemand, l'autre, au contraire, peuplée par une majorité parlant l'allemand et une minorité parlant l'italien. Les deux provinces sont titulaires d'un pouvoir législatif, pareil à celui des régions et de l'État.

Le statut de la région Trentin - Haut Adige fut approuvé, comme je viens de dire, en 1948, mais il fut modifié en 1972, au point qu'on parle d'un nouveau Statut d'autonomie. Les articles réglant l'utilisation de la langue allemande et ladin se trouvent dans le titre XI (article 99, 100, 101 et 102). Très intéressants sont les articles 99 et 100 statuant l'assimilation de la langue allemande à l'italien et le droit (faculté) des citoyens germanophones d'utiliser la langue allemande dans leurs rapports avec l'administration publique et les instances judiciaires.

(Article 99) « Dans la Région la langue allemande est assimilée à la langue italienne qui est la langue officielle de l'État. Le texte italien fait foi pour les actes de nature législative et pour les cas où le présent Statut prévoit la rédaction bilingue ».

(Article 100) « Dans leurs rapports avec les instances judiciaires, les antennes et offices de l'administration publique implantés dans la Province, les concessionnaires de services publics prestés sur le territoire provincial, les citoyens germanophones de la Province de Bolzano ont faculté d'utiliser leur langue maternelle.

En réunion, les organes collégiaux de la Région et cette même Province peuvent faire usage de la langue italienne ou de la langue allemande.

Les offices, organismes et concessionnaires visés au premier alinéa utilisent, pour toute correspondance ou conversation, la langue du requérant ; ils répondent aux actes officiels émanant d'autres organismes ou offices dans la langue dans laquelle les documents ont été rédigés ; en cas de transmission d'office la correspondance est rédigée dans le vernaculaire présumé du destinataire.

À l'exclusion des cas expressément prévus - et de ceux pour lesquels les règlements d'application préciseront l'emploi conjoint des deux langues pour les actes individuels à usage public et pour les actes destinés à une pluralité d'organismes - licence est donnée d'utiliser l'une ou l'autre langue. Les institutions de caractère militaire continuent à utiliser exclusivement, à l'usage interne, l'italien ».

Dans le domaine de l'utilisation de la langue allemande, des premières modalités d'application pour le statut particulier de la région Trentin - Haut Adige furent décrétées en 1959 (décret du Président de la République, ensuite d.P.R., 688/1959). Ce statut particulier prévoyait l'utilisation commune des langues allemande et italienne lors de la constitution de dossiers et de la décision de mesures. Pour chaque personne intéressée, l'autorisation d'obtenir une traduction gratuite des dossiers dans sa langue maternelle était prévue. En ce qui concerne les procédures judiciaires, le service du cadastre, les bureaux de mariages civils, les actes notariaux, la police judiciaire et la police fiscale, on a publié les premières modalités d'application en 1960 (d.P.R. 103/1960). L'utilisation de la langue allemande était garantie en substance au même niveau lors de la traduction en langue allemande ou italienne, à la demande du destinataire. Pour cela, on suivait le procédé présenté dans la même modalité d'application.

Avec ce que l'on appelle le décret de représentation proportionnelle (d.P.R. 752/1976), on rendit obligatoire la preuve de la connaissance des deux langues, l'allemand et l'italien, au Trentin - Haut Adige pour l'accès aux postes dans le service public. L'examen de bilinguisme, dont le mode a été renouvelé au janvier 1999, se compose d'une partie écrite et d'une partie orale et il est subdivisé en quatre niveaux différents selon des degrés de difficulté. Une fois réussi, un examen est acquis à vie. L'examen de bilinguisme est pour l'un ou pour l'autre un obstacle, mais le bilinguisme est sans aucun doute un avantage pour tous ceux qui cherchent un travail au Trentin - Haut Adige. Dans le service public, ce diplôme est la condition pour déposer une candidature. Et pour finir, tous les employés de l'État en Trentin - Haut Adige et les employés d'autres organismes et institutions en possession d'un tel diplôme de bilinguisme reçoivent une prime de bilinguisme. En plus, le diplôme du bilinguisme apporte un nombre minimum de points aux concours internes. Les prescriptions sur l'obligation de bilinguisme dans le service public, contenues dans le décret de représentation proportionnelle cité au début, ont été étendues grâce à la loi 724/1994 à l'embauche de personnel dans les entreprises, dans les sociétés et les organismes qui peuvent exercer dans des services publics ou dans des services d'intérêt public dans la province autonome de Bolzano.

Une réglementation particulière est prévue dans les modalités d'application en rapport avec la langue ladine pour les Ladins dans leurs relations par oral et par écrit avec les organes et les services de l'administration publique et dans le



procès à exécuter dans la province de Bolzano. Avec le décret législatif 345/1997, un examen écrit pour la langue ladine est également envisagé. Les modalités d'application pour l'usage de la langue comprennent également beaucoup d'autres conditions qui doivent assurer le droit à l'usage de la langue maternelle.

La situation actuelle montre que le principe du séparatisme linguistique s'est bien consolidé dans la région Trentin - Haut Adige. Au niveau de l'éducation on trouve des écoles (maternelles et primaires surtout) complètement germanophones et des écoles italophones, dans lesquelles il est obligatoire d'enseigner comme deuxième langue respectivement l'italien et l'allemand. Il est donc possible de choisir (choix qui relève, évidemment, de la compétence des parents) entre recevoir l'éducation primaire en allemand ou en italien. Pour ce qui concerne la gestion scolaire le Trentin - Haut Adige compte trois rectorats autonomes et une Université libre (la libre Université de Bolzano, fondée en 1997). Au niveau de l'administration – et de la politique aussi – l'allemand est très fortement utilisé. Cela parce que les habitants germanophones du Trentin - Haut Adige ont un véritable droit d'obtenir de l'administration une réponse en allemand à toutes questions posées en allemand. En effet, un droit de recours au Tribunal administratif est prévu pour les cas de non-respect des droits linguistiques de la part de l'administration. Enfin, au niveau des services judiciaires si la langue des jugements est exclusivement l'italien, les litiges se déroulent dans la langue déclarée par la personne concernée.

### **Le cas de la Vallée d'Aoste**

La population de la Vallée d'Aoste commence à s'orienter vers la terre des Gaules après la chute de l'Empire romain. Elle passe sous l'influence avant, et la domination directe ensuite, des Burgondes. Après la mort de Rudolphe III (roi du troisième Royaume de Bourgogne) en 1032, les comtes de Savoie commencèrent à s'intéresser à la Vallée d'Aoste. À la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la ville d'Aoste connaît une période de violence et d'anarchie. C'est pourquoi ses habitants, évêque et clergé en tête, s'accordent avec le comte de Savoie pour protéger leurs intérêts et leur tranquillité. Cet accord est garanti par la Charte des Franchises que le comte Thomas I<sup>er</sup> accorde aux habitants d'Aoste et à ses faubourgs vers l'an 1191. Les historiens font généralement remonter à cet acte les origines de l'autonomie institutionnelle valdôtaine. Il s'agit là d'un véritable pacte bilatéral entre le comte et son peuple. C'est à partir de ce moment que la Vallée d'Aoste connaît une véritable autonomie (voir indépendance) qui terminera seulement en 1859 quand, suite à la deuxième guerre « d'indépendance », emportée par le Royaume sarde sur l'Autriche, la Lombardie fut annexée au Piémont et la province d'Aoste fut supprimée. Après l'unification de la péninsule italienne (1866, annexion de la Vénétie ; 1870, annexion de Rome et du Latium), le peuple valdôtain fut l'objet d'une forte assimilation. Par la suite, la dictature fasciste constitua le plus grand danger, car il se propose explicitement d'éliminer les minorités linguistiques par l'imposition de l'usage exclusif de l'italien. C'est ainsi que la réaction au processus d'italianisation forcée s'organise. En 1925, l'abbé Joseph-Marie Trèves et Émile

Chanoux fondent la « Jeune Vallée d'Aoste », organisation visant le réveil de l'identité valdôtaine.

Cette réaction se transforme ensuite en une véritable résistance au fascisme, résistance distincte par rapport à celle des Comités de libération nationale (C.L.N.). En effet, ces derniers s'opposèrent à l'option fédéraliste, défendue par le groupe d'Émile Chanoux <sup>xii</sup>.

Malgré une suite d'événements, tels que le meurtre d'Émile Chanoux par la police fasciste 18 mai 1944, une brève occupation française du 28 avril au 16 juin 1944, des imposantes manifestations, et enfin malgré le résultat de la Conférence de Londres qui rangeait la Vallée d'Aoste parmi les zones ayant droit au plébiscite pour l'autodétermination, un décret-loi italien, approuvé le 7 septembre 1945 (d.l. 545/1945), promulgue un statut provisoire octroyant à la Vallée d'Aoste un « embryon d'autonomie régionale »<sup>xiii</sup>.

Par la suite, l'Assemblée constituante se trouva devant le fait accompli, ce qui permit une très rapide approbation du statut spécial de la région Vallée d'Aoste (loi constitutionnelle n. 4 du 26 février 1948).

Les principes concernant la protection des langues sont énoncés aux articles 38 à 40<sup>bis</sup> du statut. Leur pilier est le bilinguisme, énoncé à l'article 38 :

« En Vallée d'Aoste, la langue française et la langue italienne sont sur un plan d'égalité. Les actes publics peuvent être rédigés dans l'une ou dans l'autre langue, à l'exception des actes de l'autorité judiciaire qui sont établis en italien.

En Vallée d'Aoste, les administrations de l'État recrutent, autant que possible, des fonctionnaires originaires de la région ou connaissant le français ».

Les articles 39 et 40 règlent le domaine de l'instruction. Ils prévoient d'abord la parité au niveau des heures consacrées à l'enseignement du français et de l'italien (article 39, alinéa 1). De plus, en gardant la compétence de l'État pour ce qui concerne le programme des études, ils octroient à la région le pouvoir d'adopter les « *modifications qui s'avèrent opportunes du fait des nécessités locales* » (article 40, alinéa 1). Ces modifications « *sont approuvées et rendues exécutoires après la consultation de commissions mixtes, composées de représentants du Ministère de l'instruction publique, de représentants du Conseil de la Vallée et de représentants du corps enseignant* » (article 40, alinéa 2). L'article 40<sup>bis</sup>, inséré en 1993, protège les populations de langue allemande, minoritaires dans la Vallée d'Aoste.

Les principes sont donc clairement énoncés dans le statut. Cependant, leur implémentation c'est toute autre chose. Il faut dire, en effet, que la région Vallée d'Aoste n'a pas pris toutes les mesures nécessaires à les concrétiser. Au niveau de l'enseignement, par exemple, si le français est enseigné dans les écoles valdôtaines, il est vrai aussi qu'il n'y a pas d'enseignements dans cette langue. La situation des écoles valdôtaines reflète la situation de la langue au niveau de la société. Le français est une langue peu parlée par la population. Dès lors, il n'est

pas étonnant (ou il l'est selon le point de vue que l'on adopte) qu'à l'occasion de la réforme (étatique) des examens de maîtrise, une très forte contestation ait eu lieu en raison de l'introduction, exclusivement pour les étudiants de la Vallée d'Aoste, d'une quatrième épreuve en langue française. Les valdôtains ont déclenché la procédure de la consultation référendaire avec effet abrogatif de la loi régionale qui avait mis à exécution les nouvelles règles de l'État. Le referendum, qui a eu lieu le 18 juin 2000, a échoué à cause d'une très faible participation au vote (il faut le vote d'au moins le 50 % plus un des ayants droit pour rendre valable ce type de referendum en Italie).

Différemment du Trentin - Haut Adige la situation de la Vallée d'Aoste montre que la langue minoritaire n'est pas assez protégée ou valorisée. Au niveau de l'éducation, les écoles sont seulement virtuellement bilingues car les éducateurs sont formés en italien par des universités italophones (il n'existe pas en Vallée d'Aoste un Université vraiment bilingue). Dans l'administration le français et le franco-provençal sont très peu utilisés, de même que dans les institutions politiques (Conseil régional). Il n'y a pas un droit de recours pour le non-respect des droits linguistiques de la part de l'administration, et, comme on l'a vu plus haut, « les administrations de l'État recrutent, *autant que possible*, des fonctionnaires originaires de la région ou connaissant le français » (italique adjoint). Enfin, pour ce qui concerne les services judiciaires la langue du jugement doit être l'italien. Les personnes concernées ont le droit d'obtenir un procès en français, mais il est prévu que les documents doivent toujours et exclusivement être rédigés en italien.

## **Les apports de la Cour constitutionnelle à la protection des minorités linguistiques**

Comme nous le savons, la juridiction constitutionnelle joue un rôle fondamental dans l'évolution des systèmes juridiques. L'Italie ne fait pas exception à cette « règle » ; la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a été déterminante pour l'évolution du régionalisme italien. En jugeant sur la constitutionnalité des lois ou sur les conflits de compétence entre État et régions, la Cour a tracé le contour d'un système particulier de la répartition du pouvoir. En conséquence, il faut toujours se référer à la jurisprudence constitutionnelle pour comprendre comment, dans l'un ou l'autre domaine, les compétences de l'État et des régions sont séparées, ou bien de quelle façon elles se chevauchent. À plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle s'est occupée de la protection des minorités linguistiques du point de vue de la répartition des compétences entre État et régions. Elle a rendu des arrêts qu'on peut classer à l'aide de deux catégories distinctes : d'une part, les décisions garantissant une certaine protection pour les minorités autres que celles dites « super-protégées », de l'autre, les arrêts statuant le renforcement des pouvoirs régionaux dans le domaine de la protection des langues minoritaires.

De ces deux catégories d'arrêts, c'est peut-être la première qui éveille le plus notre attention par rapport au thème du colloque : le rapport entre

fédéralisme (ou bien décentralisation) et asymétrie dans le domaine de la protection des langues minoritaires. En effet, on peut simplifier les argumentations très sophistiquées utilisées par la Cour constitutionnelle italienne en disant qu'elle a poursuivi le but d'atténuer les effets négatifs d'une très (trop !) large asymétrie. Nous l'avons déjà mentionné que, dans la première phase du régionalisme italien, la seule protection concrète des minorités linguistiques était celle contenue dans les statuts de trois régions, dites spéciales. Or, il y avait également d'autres minorités que celles spécifiquement protégées par les statuts spéciaux. Il fallait donc trouver le moyen d'appliquer directement l'article 6 de la Constitution, ce que la Cour a fait avec les arrêts n° 28 de 1982 et n° 62 de 1992 (et beaucoup d'autres). Dans la décision de 1982, la Cour constitutionnelle énonça le principe de la reconnaissance (ou d'identification). Elle affirma que « *si l'on est en présence, sans qu'il y ait aucun doute, d'une ? minorité reconnue* », *il est incompatible, logiquement avant même que juridiquement, l'imposition d'une sanction mirant à réprimer l'usage de la langue maternelle pour les appartenant à dite minorité* » (notre traduction). Il s'agissait de protéger un appartenant à la minorité slovène du Frioul - Vénétie Julienne de l'application de l'article 137 du code de procédure pénale. Cet article sanctionne ceux qui, bien qu'ils connaissent l'italien, refusent de l'utiliser au cours d'un procès.

L'arrêt de la Cour fixe une « protection minimale », selon les mots utilisés par la Cour, à accorder à toute minorité reconnue. Quand peut-on dire qu'une minorité est « reconnue » ? On pourra le faire, affirme la Cour, si des actes, mirant à protéger une minorité, existent. Tel était le cas pour la minorité slovène du Frioul - Vénétie Julienne, expressément mentionnée dans le *Mémorandum d'entente*, signé à Londres le 5 octobre 1954 par les gouvernements d'Italie, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie. Bien que le *Mémorandum* n'ait pas eu d'application directe, dit la Cour, des actes de l'État italien coïncidaient, au moins en partie, « *avec [le contenu] qu'auraient pu avoir des actes formellement finalisés à mettre en exécution les articles du statut spécial annexé au Mémorandum* ».

Dans un deuxième arrêt (n° 62 de 1992), la Cour constitutionnelle italienne spécifie le principe énoncé en 1982. L'objet de la question de constitutionnalité, soulevée par le même citoyen italien de langue slovène qui avait porté plainte en 1982, était une loi que, comme le Code de procédure civile, ne permettait pas l'usage de la langue maternelle au cours des procès devant le juge d'instance. L'arrêt restreint la portée du principe affirmé dix ans auparavant en spécifiant expressément que la base juridique permettant de reconnaître une minorité doit être soit le droit international, soit le droit constitutionnel.

En Italie les effets de la jurisprudence constitutionnelle sur la protection des langues minoritaires se sont manifestés aussi au niveau de la répartition du pouvoir entre l'État central et les régions. En effet, dans plusieurs arrêts la Cour constitutionnelle a étendu le cadre des pouvoirs des régions en admettant expressément leur compétence dans le « domaine » de la protection des langues

minoritaires. J'ai mis le mot domaine entre guillemets car la Cour a atteint ce but en utilisant une argumentation axée sur la différenciation entre « domaine » et « principe ». Quelle est cette différence ? Jusqu'au début des années '80 la Cour constitutionnelle a toujours tranché les conflits de compétence entre État et régions sur la base de l'assertion selon laquelle la protection des langues minoritaires était un véritable domaine. S'agissant d'un domaine, disait la Cour, une fragmentation entre État et régions n'est pas possible. La jurisprudence change en 1983 (arrêt 312/1983), quand la Cour constitutionnelle affirme que la protection des langues minoritaires n'est rien d'autre qu'un principe général du système constitutionnel orientant l'action de tous pouvoirs, soit étatiques soit sub-étatiques<sup>xiv</sup>. Ce nouveau point de vue, ensuite confirmé (arrêt 289/1987), rend inutile de nier la compétence des régions, ça suffisait (et ça suffit) de garantir que les actes régionaux (principalement les lois) portant sur les langues minoritaires respectent le principe dessiné par la Cour.

Le revirement de la jurisprudence constitutionnelle permet que toutes régions, soit spéciales soit ordinaires, adoptent des actes mirant à protéger les minorités linguistiques vivant dans ses respectifs territoires. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une compétence générale et exclusive octroyée aux régions ; le sens à attribuer à la nouvelle jurisprudence constitutionnelle c'était plutôt la négation d'une réserve de loi de l'État pour tout ce qui concerne la protection des langues minoritaires. Néanmoins, les régions ont profité de l'occasion pour approuver un important nombre de lois visant à protéger les minorités linguistiques. Cela a eu l'effet de renforcer l'asymétrie et affaiblir la protection des langues à cause de l'inclination à ne valoriser pas seulement les véritables langues minoritaires, mais aussi les traditions locales et les dialectes, dont l'Italie est riche<sup>xv</sup>.

En résumé, les apports de la Cour constitutionnelle d'une part ont atténué les effets négatifs d'une asymétrie trop poussée en garantissant la protection de certains groupes minoritaires négligés par les statuts des régions spéciales, de l'autre elle a pris des décisions qui ont eu l'effet, sûrement imprévu par la Cour, de la renforcer.

### **L'homogénéisation de la protection des minorités linguistiques : la loi 482/1999**

J'ai déjà parlé des principes sous-jacents à la loi 482/1999. J'ai dit que cette loi conjugue le critère de la reconnaissance (ou identification) et celui de la territorialité en protégeant toutes minorités reconnues – c'est-à-dire celles énumérées à l'article 1 de la loi –, pourvu que les territoires où elles demeurent soient définis au moyen d'une procédure spécifiée par l'article 3. Il faut encore dire si, comment et pourquoi la loi 482/1999 représente un progrès vers l'homogénéisation de la protection des langues minoritaires en Italie.

L'article 6 de la Constitution italienne contient sans doute une réserve de loi obligeant l'État à réglementer le domaine des langues minoritaires. Le sens à attribuer à l'énoncé « *la République protège par des normes particulières les*

*minorités linguistiques* » est que l'État est obligé à le faire, non pas qu'il en a faculté. On a donc un indice pour soutenir qu'avec la loi 482/1999 la protection des langues minoritaires a fait l'objet d'une inclination vers l'homogénéisation. Si le Constituant avait été favorable à une solution asymétrique, on pouvait penser, il n'avait pas prévu cette obligation envers le législateur national. Cela est plus ou moins vrai. Il est vrai que le *ratio* sous-jacent aux réserves de loi normalement est l'exigence d'une uniformité impossible à atteindre en laissant pleine liberté aux législateurs régionaux. Mais il est vrai aussi que uniformité ne veut pas nécessairement dire unanimité absolue. En effet, la loi 482/1999 n'exclut pas la compétence des régions dans le domaine des langues minoritaires, au contraire, il s'agit d'une loi-cadre, c'est à dire une loi fixant le cadre des principes destinés à diriger l'action législative des régions. Bref, la loi italienne en matière de protection des minorités linguistiques historiques est sûrement une loi finalisée à introduire une certaine homogénéisation dans ce domaine<sup>xvi</sup>. Comment poursuit-elle cette finalité ? La réponse est très simple : en tant que loi-cadre, elle crée l'homogénéisation, comme je viens de dire, en fixant des principes-cadres. Envers les régions ordinaires une obligation est prévue d'ajuster « *leur législation aux principes établis par la présente loi, à l'exception des dispositions législatives régionales en vigueur qui prévoient des conditions plus favorables pour les minorités linguistiques* » (article 13 loi 482/1999). Au contraire, la législation des régions spéciales n'est pas soumise à cette obligation et l'application dans leurs territoires « *des dispositions plus favorables prévues par la présente loi est soumise à des normes de mise en vigueur des différents statuts* » (article 18 alinéa 1 loi 482/1999). On peut dire donc que le législateur a gardé l'asymétrie originale en préservant la distinction entre les minorités valdôtaines, frioulanes et trentines (celles qu'on a appelées super-protégées) et toutes autres minorités. On dirait que l'asymétrie se justifie avec l'exigence de protéger d'une façon particulière lesdites « minorités nationales », à savoir les minorités pour lesquelles on a un écart entre État et nation. D'ailleurs, le Constituant de 1947 avait formulé l'article 6 spécifiquement, si ce n'est exclusivement, comme instrument de protection desdites minorités<sup>xvii</sup>.

Enfin, pourquoi l'homogénéisation ? Simplement parce qu'elle était nécessaire. Elle l'était soit sur la base de certains principes constitutionnels, soit en raison de la situation qui s'était créée à partir du moment où la Cour constitutionnelle a reconnu la compétence des régions à « entrer dans le domaine » des langues minoritaires. Pour ce qui concerne le niveau constitutionnel, ça suffit de renvoyer à ce que je viens de dire sur la réserve de loi prévue à l'article 6. Quant au deuxième aspect, je dirais que le fait de reconnaître la compétence des régions dans le domaine de la protection des langues minoritaires a été à la fois la raison du retard avec lequel le législateur national a accompli l'obligation prévue par l'article 6 de la Constitution et l'impulsion qui l'a définitivement obligé à combler ladite lacune. En effet, il est vrai que l'intérêt du législateur pour les minorités linguistique s'est affaibli à partir du moment où les régions ont commencé à produire lois en matière. Mais il est vrai aussi qu'au fur et à mesure que l'activité des régions s'intensifiait on s'est aperçu qu'une excessive hétérogénéité tournait à désavantage même de la protection des

langues minoritaires. Cela surtout parce que les régions, soucieuses de fortifier leurs identités, ont dirigé leurs efforts vers la valorisation des traditions locales et des dialectes afin de « consolider la légitimation institutionnelle »<sup>xviii</sup>. *Last but not the least*, il faut souligner un dernier aspect. Le législateur italien a approuvé la loi 482/1999, entre autres choses, en réponse aux pressions provenant de l'extérieur. Il ne faut pas négliger qu'un système de principes finalisés à la protection des minorités linguistiques s'est développé aux niveaux international<sup>xix</sup> et européen<sup>xx</sup>. Cela n'étonne pas, donc, que les États se sentent quasiment obligés de faire sien ce système de protection des minorités linguistiques.

### **Les minorités linguistiques après la révision constitutionnelle d'octobre 2001**

Toutes Constitutions des États décentralisés, fédérales ou régionales, s'occupent de répartir les pouvoirs entre l'État et les gouvernements (au sens large) des entités régionales. La forme précise de cette répartition varie beaucoup d'une Constitution à l'autre. Néanmoins, la façon dans laquelle une Constitution partage les pouvoirs entre les différents niveaux de gouvernement nous dit quel type de décentralisation le pouvoir constituant a choisi. Plus précisément, il s'agit d'un indice, car il faut toujours vérifier s'il y a correspondance entre la Constitution formelle et la Constitution vivante, à peu près ce que les anglophones appellent *Law in the Books* et *Law in action*.

Dans la Constitution italienne, les règles sur la répartition des pouvoirs entre État et régions se trouvent concentrées dans le Titre V de la Partie II. Quinze articles, du 114 au 133 (je sais que les comptes ne sont pas justes, mais récemment cinq articles ont été abrogés), règlent la répartition des pouvoirs législatifs et administratifs entre l'État central et les régions ordinaires (la répartition des pouvoirs entre État et régions spéciales se trouve dans les statuts spéciaux). Entre 1999 et 2001, ce non négligeable morceau de Constitution a été entièrement révisé ; cinq articles ont été abrogés, comme j'ai dit quelques lignes auparavant, quatorze ont été modifiés et un seulement n'a pas été touché. Pour ce qui concerne le pouvoir législatif, le système maintenant en vigueur<sup>xxi</sup> prévoit (article 117) une double énumération des compétences avec clause résiduelle en faveur des régions. Qu'est-ce que veut dire tout ça ? Simplement qu'à l'article 117 le constituant a dressé deux listes, celle spécifiant les compétences exclusives de l'État (article 117 alinéa 2) et celle contenant les compétences concurrentes octroyées aux régions (article 117 alinéa 3), prévoyant expressément que « dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif échoit aux régions » (article 117 alinéa 4). Bref, comme dans la plupart des fédérations les gouvernements régionaux détiennent les pouvoirs résiduels, ce qui a amené une part de la doctrine (celle qui était favorable à la réforme, à vrai dire) à affirmer qu'avec la révision constitutionnelle de 1999-2001 l'Italie a franchi la ligne séparant l'État régional de l'État fédéral. Cela n'est pas vrai.

On a des doutes sur la « fédéralisation » de l'Italie ; mais est-ce que quelque chose a changé dans le « domaine » de la protection des langues minoritaires ? Voilà ce qui nous intéresse. La double énumération dressée à l'article 117 ne dit rien à ce sujet. La protection des langues minoritaires n'a pas été placée ni dans la liste des compétences exclusives de l'État ni dans celle des compétences concurrentes État-régions. En réalité, l'explication de cette absence est tout à fait simple : la protection des langues minoritaires n'est pas considérée comme un véritable domaine, mais quelque chose, une valeur ou un principe, de transversal à plusieurs domaines<sup>xxiii</sup>. Autrement dit, la protection des langues minoritaires « passe » par des domaines autres que les langues minoritaires *stricto sensu* considérées. Voilà une paire d'exemples : les régions ont le pouvoir de réglementer, au moyen des lois, tout ce qui concerne « la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles » (article 117 alinéa 3), ce qui leur permet évidemment de prendre des mesures touchant la protection des langues minoritaires. Encore, les régions ont le pouvoir de réglementer « l'éducation scolaire, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle » (article 117 alinéa 3) ; par le biais de cette compétence, elles ont la possibilité d'édicter des normes portant sur les langues minoritaires. On peut utiliser la même argumentation pour le niveau étatique. En effet, pour citer un seul exemple, l'État a la compétence exclusive d'établir « normes générales en matière d'éducation » (article 117 alinéa 2 lettre n). Cette perspective, axée sur la distinction entre domaine et principe dont j'ai parlé plus haut, permet de garantir une certaine homogénéité des actions étatiques (j'utilise le mot étatique dans le sens large incluant les activités des régions). Tout cela est bien évident si on pense que parmi les compétences de l'État on trouve le pouvoir de fixer les « niveaux essentiels des prestations se rapportant aux droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur l'ensemble du territoire national » (article 117 alinéa 2 lettre m)<sup>xxiii</sup>.

## **Conclusion : un dépassement de l'asymétrie ?**

Quelques lignes de conclusion pour résumer les réponses que nous avons essayé de donner à autant d'interrogatifs.

a) Est-ce que le système italien est asymétrique, ou bien l'a été dans le passé ?

Le régionalisme italien est sûrement asymétrique. Il existe en Italie deux types de régions : les régions qui jouissent d'une autonomie spéciale et les régions auxquelles la Constitution leur octroie une autonomie dite ordinaire.

b) Est-ce que l'asymétrie joue un rôle dans le domaine de la protection des minorités linguistiques ?

Oui, certainement. En effet, pour trois des régions spéciales, l'asymétrie se fonde sur l'existence de groupes linguistiques minoritaires : francophone dans la Vallée d'Aoste, parlant l'allemand dans le Trentin - Haut Adige et frioulan dans le



Frioul - Vénétie Julienne. Il s'agit des dites « minorités nationales », à savoir les minorités pour lesquelles on a un écart entre État et nation. On dirait donc que l'asymétrie se justifie avec l'exigence de protéger d'une façon particulière cette catégorie de minorités.

c) Est-ce qu'on a eu un dépassement de l'asymétrie avec l'approbation de la loi 482/1999 ?

Oui et non en même temps. Oui parce que récemment le Parlement italien a approuvé une loi (482/1999) finalisée exactement à homogénéiser la protection des minorités linguistiques. Non parce que la différenciation entre régions ordinaires et régions spéciales a été gardée. On pourrait dire que le législateur a voulu éloigner le danger d'une situation trop asymétrique par rapport aux régions ordinaires.

d) Est-ce que l'asymétrie a été utile pour la protection des minorités linguistiques en Italie ?

Il faut différencier entre l'asymétrie originaire du régionalisme italien, c'est-à-dire l'existence d'un certain nombre de régions spéciales, et l'asymétrie dérivant du particularisme des régions ordinaires. L'asymétrie originaire a sûrement aidé l'intégration des minorités nationales dans la nation italienne. Par contre, la possibilité offerte aux régions ordinaires d'édicter actes législatifs dans le domaine des langues minoritaires en a affaibli la protection. En effet, soucieuses de fortifier leurs identités, les régions ordinaires ont dirigé leurs efforts vers la valorisation des traditions locales et des dialectes afin de « consolider la légitimation institutionnelle ». Cela a tourné à désavantage des « véritables » langues, au point qu'on peut même justifier l'approbation de la loi 482/1999 avec la volonté d'éloigner ce danger.

---

<sup>i</sup> Selon la théorie du *federalizing process* de Carl Friedrich.

<sup>ii</sup> Voir Pernthaler, Peter, *Der differenzierte Bundesstaat. Theoretische Grundlagen, praktische Konsequenzen und Anwendungsbereiche in der Reform des österreichischen Bundesstaates*, numéro 55 de la collection *Schriftenreihe des Instituts für Föderalismusforschung*, Wien, Wilhelm Braumüller, 1992. On peut lire les mêmes argumentations dans Pernthaler, Peter, « Fédéralisme asymétrique comme cadre d'ensemble de l'autonomie régionale », dans *Guide des pays fédérés*, Montréal & Kingston-London-Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2002, p. 501 et suiv.

<sup>iii</sup> Allocution prononcée à Régina, Saskatchewan, dans le cadre de la conférence « Bâtir le fédéralisme de demain : de nouvelles voies pour un gouvernement efficace ».

<sup>iv</sup> Il s'agit de Frioul - Vénétie Julienne, Sardaigne, Sicile, Trentin - Haut Adige / Südtirol et Vallée d'Aoste.

<sup>v</sup> Art. 2 loi 482/1999, « En vertu de l'article 6 de la Constitution et en harmonie avec les principes généraux établis par les organisations européennes et internationales, la République protège la langue et la culture des populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, et de celles qui parlent le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde ».

<sup>vi</sup> Le projet présenté au Parlement mentionnait les communautés Rom et Sinti. Cette partie a été supprimée en prévision de la re-introduire dans une loi spécifiquement finalisée à la protection des minorités tziganes.

vii Piergigli, Valeria « *La legge 15 dicembre 1999, n. 482 ("Norme in materia di minoranze linguistiche storiche")*, *Ovvero dall'agnosticismo al riconoscimento* », dans *Rassegna parlamentare*, 2000, p. 630 et suiv.

viii Il ne faut pas se laisser tromper par les mots. Aux amis canadiens je dis que l'organisation territoriale italienne se fonde sur quatre niveaux de gouvernement : État, régions, provinces, communes. C'est donc le mot province qui est trompeur ; au Canada on utilise le mot province pour désigner les États membre de l'État fédéral, tandis qu'en Italie la province est un niveau de gouvernement placé au-dessous des régions dépourvu du pouvoir législatif, sauf que pour les deux cas de Trente et Bolzano, provinces dites autonomes qu'ensemble forment la région spécial du Trentin - Haut Adige.

ix FRIOUL - VÉNÉTIE JULIENNE : loi regionale 22 mars 1996, n. 15 *Norme per la tutela e la promozione della lingua e della cultura friulane e istituzione del servizio per le lingue regionali e minoritarie*, loi regionale 15 febbraio 1999, n.4 *Disposizioni per la formazione del bilancio pluriennale ed annuale della Regione (Legge finanziaria 1999 - Tutela e valorizzazione del patrimonio linguistico e culturale delle comunità locali di cultura germanofona* ; SARDAIGNE : loi regionale 15 octobre 1997, n. 26 *Promozione e valorizzazione della cultura e della lingua della Sardegna* ; SICILE : loi regionale 9 octobre 1998, n. 26 *Provvedimenti per la salvaguardia e la valorizzazione del patrimonio storico, culturale e linguistico delle comunità siciliane di origine albanese e delle altre minoranze linguistiche* ; Molise : loi regionale 14 mai 1997, n. 15 *Tutela e valorizzazione del patrimonio culturale delle minoranze linguistiche nel Molise* BASILICATE : loi regionale 9 novembre 1998, n. 40 *Norme per la promozione e tutela delle Comunità Arbereshe in Basilicata* ; PIÉMONT : loi regionale 10 avril 1990, n. 26 *Tutela, valorizzazione e promozione della conoscenza dell'originale patrimonio linguistico del Piemonte* ; CALABRE : loi regionale 30 octobre 2003, n. 15 *Norme per la tutela e la valorizzazione della lingua e del patrimonio culturale delle minoranze linguistiche e storiche di Calabria* ; LIGURIE : loi regionale 2 mai 1990, n. 32 *Norme per lo studio, la tutela, la valorizzazione e l'uso sociale di alcune categorie di beni culturali e in particolare dei dialetti e delle tradizioni popolari della Liguria* ; VÉNÉTIE : loi regionale 7 avril 1994, n. 15 *Interventi per il recupero, la conservazione e la valorizzazione del patrimonio culturale di origine veneta nell'Istria e nella Dalmazia*, loi regionale 23 décembre 1994, n. 73 *Promozione delle minoranze etniche e linguistiche del veneto*.

x L'expression minorités « super-protégés » a été forgée par Elisabetta Palici di Suni Prat. Voir à ce propos « *La tutela giuridica delle minoranze tra Stato e Regioni in Italia* », dans Bartole, Sergio, Olivetti Rason, Nino, Pegoraro, Lucio (dir.), *La tutela giuridica delle minoranze*, Padoue, cedam, 1997, p. 149 et suiv. ; *Intorno alle minoranze*, 2<sup>e</sup> éd., Turin, Giappichelli, 2002 ; « *Minoranze* », dans *Digesto delle discipline pubblicistiche*, 4<sup>e</sup> ed., vol. IX, Turin, Utet, p. 546 et suiv.

xi La dénomination bilingue « Trentino - Alto Adige / Südtirol » (Trentin - Haut Adige / Tyrol du sud) a été introduite dans la Constitution seulement avec la révision de 2001.

xii La déclaration de Chivasso du 19 décembre 1943 proclame la nécessité de démolir l'État centralisateur en le repensant sur une base fédéraliste, jugé comme la seule capable de garantir le respect des minorités.

xiii Ce sont les mots du juriste qui mieux a analysé le régionalisme italien, Paladin, Livio, *Diritto regionale*, 7<sup>e</sup>, Padoue, Cedam, 2000, p. 8.

xiv Orientation anticipée par Pizzorusso, Alessandro, « *Tutela delle minoranze linguistiche e competenza legislativa regionale* », dans *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1974, p. 1031 et suiv.

xv Palici di Suni Prat, Elisabetta, *Intorno alle minoranze*, op. cit., p. 104-105.

xvi Dans ce sens Palici di Suni Prat, Elisabetta, *Intorno alle minoranze*, op. cit., p. 106.

xvii Dans ce sens Orioles, Vincenzo *Le minoranze linguistiche. Profili sociolinguistici e quadro dei documenti di tutela*, Rome, il Calamo, 2003, p. 15.

xviii Voir Palici di Suni Prat, Elisabetta, *Intorno alle minoranze*, op. cit., p. 85 et suiv. Le passage est extrait de la page 105.

xix *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

---

<sup>xx</sup> *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, approuvée par le Conseil d'Europe en 1992 ; *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, approuvée à Strasbourg en 1995 et ratifiée par l'Italie en 1997.

<sup>xxi</sup> A présent une autre révision, approuvée définitivement par le Parlement vers fin 2005, attend le vote référendaire du peuple italien.

<sup>xxii</sup> Voir à ce propos Falcon, Giandomenico, « *Modello e transizione nel nuovo Titolo V delle [seconda parte della] Costituzione* », dans *Il diritto della Regione*, 2001, p. 945 et suiv.; Mazzaroli, Ludovico A., « *La tutela delle minoranze linguistiche nella Costituzione del nuovo Titolo V* », dans *Le Regioni*, 2003, p. 727 et suiv.

<sup>xxiii</sup> Voir à ce propos Mazzaroli, Ludovico A., « *La tutela delle minoranze linguistiche* », *loc. cit.*, p. 727 et suiv.